

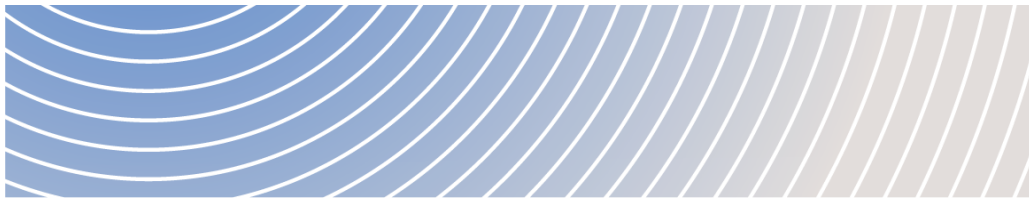


Impact Assessment
Agency of Canada

Agence d'évaluation
d'impact du Canada

Projet nickélifère Crawford

RAPPORT D'ÉVALUATION D'IMPACT



Juillet 2026

Canada 

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature, 2026.

Cette publication peut être reproduite sans autorisation pour usage personnel ou interne dans la mesure où la source est indiquée en entier. Toutefois, la reproduction multiple de cette publication en tout ou en partie à des fins de redistribution nécessite l'autorisation écrite préalable de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3 ou information@iaac-aeic.gc.ca.

Numéro de catalogue : En106-294/2026F-PDF

ISBN 978-0-660-99561-8

Le document est aussi publié en anglais, sous le titre : Crawford Nickel Project – Impact Assessment Report.

Résumé

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a effectué une évaluation d'impact du projet nickélifère Crawford (le projet) proposé par la Canada Nickel Company (le promoteur), conformément aux exigences de la [Loi sur l'évaluation d'impact](#) (la LEI). Le promoteur propose la construction, l'exploitation, le démantèlement et la fermeture d'une nouvelle mine de nickel et de cobalt à ciel ouvert et d'une usine de traitement des métaux sur place, à 42 kilomètres au nord de Timmins, en Ontario. Selon la proposition, la mine aurait une capacité de production de minerai de 240 000 tonnes par jour, et l'usine de traitement aurait une capacité d'admission de minerai de 120 000 tonnes par jour. Le projet serait en exploitation pendant environ 41 ans.

Le processus d'évaluation d'impact a été mené en collaboration avec le gouvernement de l'Ontario, conformément au [plan de collaboration](#). L'Ontario régit certains aspects du projet par l'entremise d'évaluations environnementales de portée générale en vertu de la [Loi sur les évaluations environnementales](#) et de divers permis et approbations en matière d'environnement. L'AEIC a collaboré avec la province de l'Ontario dans le cadre d'un échange d'information.

En plus de la province, l'AEIC a collaboré avec d'autres entités à l'évaluation des effets probables du projet.

- Tout au long de l'évaluation d'impact, l'AEIC a consulté et mobilisé les communautés autochtones, comme il est décrit dans le [Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones](#), de façon à respecter l'engagement du Canada envers la réconciliation et les principes du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. L'AEIC a collaboré avec les communautés autochtones à la résolution des problèmes clés et a tenu compte des connaissances autochtones qui ont été fournies pour éclairer l'évaluation. L'objectif de l'évaluation d'impact était que toutes les parties s'entendent sur les conclusions fondées sur un processus collaboratif, mais l'AEIC a tout de même inclus les points de vue de toutes les communautés autochtones pour qu'elles soient prises en considération dans la prise de décisions.
- L'AEIC a travaillé avec le promoteur et a tenu compte des renseignements présentés dans l'étude d'impact et d'autres présentations.
- L'AEIC a tenu compte des conseils d'experts d'autorités fédérales, notamment Emploi et Développement social Canada (EDSC), Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), l'Agence fédérale de développement économique pour le Nord de l'Ontario (FedNor), Pêches et Océans Canada (MPO), Santé Canada (SC), Services aux Autochtones Canada (SAC), Ressources naturelles Canada (RNC), Transports Canada (TC) et Femmes et Égalité des genres Canada (FEGC).
- L'AEIC a consulté le public, a invité les gens à formuler des commentaires à divers moments au cours de l'évaluation d'impact et a pris en compte les commentaires reçus, y compris les connaissances communautaires.

Ce rapport final d'évaluation d'impact (le rapport d'EI) fournit des renseignements sur l'évaluation d'impact et énonce la justification et les conclusions de l'AEIC. Elle fournit également un résumé du processus de consultation avec les peuples autochtones qui a été mené pour respecter l'obligation de consulter.

Dans son évaluation d'impact, l'AEIC a pris en compte les « effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale » et les « effets directs ou accessoires négatifs » non négligeables que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner (définis à l'article 2 de la LEI et collectivement désignés ci-après « effets négatifs fédéraux »). L'AEIC a examiné un éventail de voies susceptibles d'entraîner des effets négatifs fédéraux. Par exemple, l'AEIC a examiné comment les changements de la qualité de l'eau pourraient être une voie vers des effets négatifs fédéraux sur les conditions de santé des peuples autochtones. Le rapport est axé sur les effets négatifs fédéraux et les voies d'effet qui constituent des problèmes clés. Dans les cas où des effets négatifs fédéraux résiduels sont susceptibles de se produire, c'est-à-dire que des effets persistent après la mise en œuvre de mesures d'atténuation, l'AEIC a évalué les effets négatifs fédéraux cumulatifs. Les effets négatifs fédéraux cumulatifs comprennent ceux qui sont susceptibles de découler des effets résiduels du projet en interaction avec les effets d'autres projets et activités passés, présents ou futurs probables. Les conclusions de l'AEIC concernant la probabilité d'effets négatifs fédéraux importants sont résumées dans le tableau 1. Le projet serait l'une des plus grandes mines de métaux communs au Canada, et l'ampleur de ce projet est reflétée dans les conclusions de l'AEIC portant sur les effets.

Tableau 1 : Conclusions de l'AEIC sur les effets négatifs fédéraux

Effets négatifs fédéraux	Conclusion de l'AEIC
Effets sur les poissons et leur habitat	Les effets résiduels sont susceptibles d'être importants dans une mesure modérée, en raison de la vaste étendue géographique de la perte d'habitat, des effets potentiels des changements de la qualité de l'eau sur la santé des poissons et du risque de blessures ou de mortalité durant un événement d'assèchement majeur. L'incertitude entourant l'ampleur de la perte d'habitat, la faisabilité technique des mesures de compensation proposées et l'étendue des changements de la qualité de l'eau a été prise en compte dans cette conclusion. Les effets cumulatifs sont susceptibles d'être importants dans une mesure faible, en raison des changements de la qualité de l'eau dus à une autre mine située en amont du projet.
Effets sur les oiseaux migrateurs	Les effets résiduels sont susceptibles d'être importants dans une mesure modérée, en raison de la vaste étendue géographique depuis laquelle les oiseaux migrateurs seraient déplacés et des effets de la concentration d'individus dans l'habitat restant. Les

	effets cumulatifs sont susceptibles d'être importants dans une mesure faible, en raison du déplacement causé par les activités forestières, qui accentueraient la concentration d'individus dans l'habitat restant.
Effets négatifs directs ou accessoires (effets sur les milieux humides découlant des autorisations accordées en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> et des modifications possibles à l'annexe 2 du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i>)	Les effets directs ou accessoires résiduels sur les milieux humides sont susceptibles d'être importants dans une mesure faible, compte tenu de l'abondance locale et régionale de milieux humides similaires. Les effets cumulatifs sont susceptibles d'être significatifs dans une faible mesure en raison des autres activités minières locales qui pourraient contribuer davantage à la perte de milieux humides à une plus petite échelle.
Effets sur le patrimoine naturel et culturel (y compris les constructions, les emplacements ou les choses d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural) des peuples autochtones	Les effets résiduels sont susceptibles d'être importants dans une mesure faible à modérée, principalement en raison de la perte de sites d'importance culturelle au sein de la zone de projet. Les effets cumulatifs sont susceptibles d'être importants dans une mesure modérée, en raison de l'exploitation continue des ressources dans la région, qui exacerbera la perte de sites d'importance culturelle et les effets à long terme sur la continuité culturelle.
Effets sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones	Les effets résiduels sont susceptibles d'être importants dans une mesure faible, principalement en raison de la grande perte de terres soutenant les activités de récolte et d'autres utilisations ainsi que de l'évitement potentiel de ces terres à cause de la modification de l'expérience. Les effets cumulatifs sont susceptibles d'être importants dans une mesure modérée, en raison de l'exploitation continue des ressources dans la région, qui exacerbera la perte de terres et de ressources et dissuadera les Autochtones de prélever des aliments dans la nature.
Effets sur les conditions sanitaires, sociales et économiques des peuples autochtones	Les effets résiduels sur les conditions sociales et économiques des peuples autochtones sont susceptibles d'être importants dans une mesure faible, principalement en raison des pressions exercées sur les infrastructures et les services locaux. Les effets résiduels sur l'état de santé des peuples autochtones ne sont pas susceptibles d'être

	significatifs. Les effets cumulatifs sont susceptibles d'être importants dans une mesure faible à modérée, en raison des pressions additionnelles exercées par l'exploitation continue des ressources sur les services et les infrastructures dans la région.
--	---

L'évaluation d'impact a également pris en compte les effets négatifs fédéraux des accidents et des défaillances pouvant résulter du projet.

Le présent rapport d'EI a été transmis à la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature (la ministre). La ministre décidera si les effets négatifs fédéraux indiqués dans le rapport d'EI sont susceptibles d'être importants et, dans l'affirmative, dans quelle mesure ils le seront. S'il y a lieu, la ministre déterminera si l'intérêt public justifie ces effets négatifs fédéraux, compte tenu des effets décrits dans le présent rapport et des trois éléments décisionnels présentés à l'article 63 de la LEI. Le tableau 2 présente ces éléments et les conclusions sommaires de l'AEIC relativement à ces éléments. La ministre peut également renvoyer ces décisions au gouverneur en conseil.

Tableau 2 : Conclusions de l'AEIC concernant les éléments à prendre en compte pour déterminer si l'intérêt public justifie les effets négatifs fédéraux importants

Élément	Conclusion de l'AEIC
Les répercussions que les effets susceptibles d'être entraînés par la réalisation du projet peuvent avoir sur toute communauté autochtone et les répercussions préjudiciables que ces effets peuvent avoir sur les droits des peuples autochtones (sections 4.2 et 4.3)	Outre les effets négatifs fédéraux susmentionnés, le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs sur les peuples autochtones, tels qu'ils sont décrits dans le tableau 1. De plus, les effets probables du projet auraient des retombées économiques positives pour les peuples autochtones. Le projet est susceptible d'avoir des répercussions négatives sur l'exercice des droits des peuples autochtones, tels qu'ils sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>. Plus précisément, l'AEIC a examiné le droit de chasse et de piégeage, de pêche et de cueillette de plantes, la continuité culturelle et la gouvernance.
La mesure dans laquelle les effets susceptibles d'être entraînés par la réalisation du projet contribuent à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale et ses engagements à l'égard des	Les effets susceptibles d'être entraînés par la réalisation du projet ne contribuent pas au respect des obligations en matière environnementale, en particulier à l'égard de la biodiversité, puisque l'on s'attend à ce que les effets négatifs sur les poissons, les oiseaux, les espèces sauvages, les milieux humides et les espèces en péril persistent après l'application des mesures d'atténuation.

changements climatiques (sections 4 et 5)	Toute éventuelle contribution positive des effets susceptibles d'être entraînés par la réalisation du projet aux engagements du Canada à l'égard des changements climatiques est incertaine et reste à être démontrée. Il est probable que le projet soit en mesure d'atteindre la carboneutralité d'ici 2050, mais il ne contribuera pas aux objectifs de réduction des émissions à court terme d'ici 2030. Il est de plus incertain que les effets du projet permettent de réduire les émissions nationales en aval.
La mesure dans laquelle les effets susceptibles d'être entraînés par la réalisation du projet contribuent à la durabilité (section 6)	Les effets susceptibles d'être entraînés par la réalisation du projet auraient des contributions positives nettes à la durabilité dans une mesure faible à modérée. Les effets du projet sont susceptibles de renforcer le rôle du Canada dans la production de minéraux critiques et de soutenir la résilience économique à long terme pour les générations actuelles et futures. Toutefois, le projet entraînerait également des effets négatifs sur les pratiques autochtones traditionnelles et le transfert du savoir autochtone, et pourrait exercer des pressions sur le bien-être des peuples autochtones. Les avantages économiques pour les communautés autochtones et la région devraient aider à réduire les effets négatifs sur les peuples autochtones.

Il s'agit du rapport final d'évaluation d'impact pour le projet. Ce rapport, ainsi que les mesures du programme d'atténuation et de suivi identifiées dans le présent rapport, soutient la prise de décision concernant le projet.

En plus de l'évaluation d'impact, on s'attend à ce que certaines activités du projet nécessitent des permis fédéraux, notamment : des autorisations accordées au titre de la [Loi sur les pêches](#) dans le cas des activités susceptibles d'entraîner la mort de poissons ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat des poissons; des modifications à l'annexe 2 du [Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants](#) pour l'utilisation d'eaux où vivent des poissons pour le stockage des résidus miniers; des autorisations accordées au titre de la [Loi sur les eaux navigables canadiennes](#) dans le cas des activités susceptibles d'avoir une incidence sur la navigation dans les eaux navigables; et possiblement un permis délivré au titre de la [Loi sur les espèces en péril](#) pour toute résidence d'oiseau migrateur en péril où les protections vont au-delà de celles contenues dans la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants, 1994* (p. ex., résidences protégées toute l'année ou où les nids inoccupés sont protégés pendant la saison active), si l'on en trouve. S'il est déterminé que l'intérêt public

justifie les effets négatifs fédéraux susceptibles d'être importants, l'AEIC aidera à coordonner les permis fédéraux requis pour la phase de construction du projet.